

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 3-2

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (NUMÉRO 3)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 17 janvier 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 4 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (numéro 3), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049) est modifié par le remplacement des lettres et des chiffres « CS12 » par les lettres « CS ».
2. Le paragraphe 2° de l'article 5 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« 2° mardi et vendredi : établissements institutionnels du 3830 avenue Lacombe, du 4565 chemin Queen-Mary et du 5325 et 5725 avenue Victoria et les établissements résidentiels du 5025, rue Paré et du 4950, de la Savane. ».
3. L'article 9 de cette ordonnance est modifié par l'insertion, après les lettres et les chiffres « D21-J », des lettres et des chiffres « D21-S » et du remplacement des mots « et D22-J » par les mots «, D22-J et D22-S ».
4. L'article 10 de cette ordonnance est abrogé.
5. L'article 11 de cette ordonnance est modifié par l'insertion, après les lettres et les chiffres « D21 -J », des lettres et des chiffres « D21-S » et du remplacement des mots « et D22-J » par les mots «, D22-J et D22-S ».
6. L'article 12 de cette ordonnance est abrogé.
7. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 7 de ce règlement, le conteneur de 1 à 6 m³ fermé par un couvercle et utilisé pour le dépôt des ordures ménagères doit pouvoir être vidé par chargement arrière. ».

8. L'article 20 de cette ordonnance est modifié par le remplacement des lettres et chiffres « CS12 » par les lettres « CS ».

9. L'article 20 de cette ordonnance est modifié par le remplacement :

1° du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le secteur CS17-12 est borné par le prolongement sud de Grand Boulevard, Grand Boulevard (exclu), les limites des villes de Hampstead et de Côte-Saint-Luc, chemin Queen-Mary et chemin de la Côte-des-Neiges (exclus), excluant aussi chemin Frère-André et rue Coronet, le prolongement sud de rue Coronet, les limites de la ville de Westmount, l'avenue Claremont (côté ouest) entre la rue Sherbrooke Ouest et le boulevard de Maisonneuve et les limites de l'arrondissement Le Sud-Ouest; »;

2° du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° le secteur D22-S est borné par le prolongement sud de Grand Boulevard, le Grand Boulevard (exclu), l'avenue Notre-Dame-de-Grâce, les limites de la ville de Westmount, l'avenue Claremont (côté ouest) entre la rue Sherbrooke Ouest et le boulevard de Maisonneuve et les limites de l'arrondissement Le Sud-Ouest. ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 24 janvier 2018.